

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 14 juin 2010 portant refus d'agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SASB1030615S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2010 par Mme Judith JUNG aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;

Vu les informations complémentaires apportées par la demandeuse ;

Considérant que Mme Judith JUNG, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme interuniversitaire de biologie appliquée à la procréation ; qu'elle a effectué un stage de onze jours pour la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle au sein du laboratoire de biologie de la reproduction du centre hospitalier universitaire de Strasbourg sous la responsabilité d'un praticien agréé ;

Considérant que l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle en application de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique ne répond pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de Mme Judith JUNG pour la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle en application de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT